



Arrêt

**n° 261 058 du 23 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
 Kortrijksesteenweg, 641
 9000 GENT**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} juin 2001, le requérant a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 11 janvier 2006.

1.2 Le 1^{er} août 2003, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 19 décembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée.

1.3 Le 12 septembre 2007, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée les 15 janvier 2008 et 12 février 2008. Le 16 octobre 2008, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision dans son arrêt n° 24 028 du 27 février 2009. Le requérant a complété cette demande le 11 mars 2009 et le 11 février 2014.

1.4 Le 3 décembre 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée le 30 mai 2011 et les 22 février et 4 avril 2012.

1.5 Le 24 mars 2014, la partie défenderesse a rejeté les demandes visées aux points 1.4 et 1.5 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°203 332 du 30 avril 2018.

1.6 Le 12 juin 2018, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 5 octobre 2018, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.6 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 octobre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, son séjour en Belgique d'une durée de plusieurs années et son intégration (attaches sociales, cours de langue et formation professionnelle). Rappelons que l'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 01.06.2001 qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 30.01.2003, laquelle a été confirmée par l'ex-Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 11.01.2006. Le 29.07.2003, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'ancien article 9.3 qui a été rejetée le 19.12.2007. Le 18.09.2007, l'intéressée [sic] a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis qui a aussi été déclarée non fondée. Cette deuxième décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 08.04.2014. Depuis lors, l'intéressé est en séjour illégal sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, 09.12.2014, n°134.749).

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne (en grande partie illégalement) depuis plus de 17 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 25 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.

Quant au cours de langue, soulignons que l'apprentissage et/ou la connaissance d'un ou des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445).

S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention précitée, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peuvent donc constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

En ce qui concerne le long délai de traitement de sa demande d'asile et de sa première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis en date du 18.09.2007, rappelons que d'une part, l'écoulement d'un délai même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour, et d'autre part, que l'ancien article 9alinéa 3 donnait au Ministre de l'Intérieur la faculté, et non l'obligation, d'accorder un séjour en raison de circonstances exceptionnelles et que la loi n'imposait au Ministre aucun délai dans lequel une réponse devait être donnée à une telle demande. (C.C.E., arrêt n° 53.506 du 21.12.2010). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de séjour.

Concernant l'absence d'attaches en Algérie et l'incapacité financière afin de subvenir à ses besoins, nous ne pouvons retenir ces éléments comme étant de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Notons que l'intéressé, qui est majeur, n'étaye nullement son argumentation à ce propos alors que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. De fait, « c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». [(C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Dès lors, en l'absence de tout élément concret et pertinent justifiant ses dires à ce propos, nous pouvons raisonnablement conclure que cet argument ne peut constituer un motif de régularisation de son séjour.

In fine, quant à l'ancienneté des faits délictueux, rappelons d'une part, que le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou pour la sécurité nationale. D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de

prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir C.E. n° 86.240 du 24 mars 2000 ; C.E. n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques » (C.C.E, arrêt 16.831 du 30 septembre 2008). Il ressort d'informations en notre possession que les délits commis par le requérant ont fait l'objet de plusieurs condamnations. Ainsi, [le requérant] a été condamné le 13.09.2004 par le tribunal correctionnel de Brugge à 8 mois d'emprisonnement avec sursis pour vol, escroquerie, faux en écritures et usage de ce faux ; il a de nouveau été condamné pour faux en écritures par ce même tribunal à 2 mois de prison avec sursis le 24.10.2005 ; le 29.03.2007, l'intéressé a été condamné une troisième fois par le tribunal correctionnel de Brugge à une peine de travail de 150 heures pour un nouveau fait de vol avec violences ou menaces ; l'intéressé a aussi été condamné le 14.10.2013 par le Tribunal de Police d'Ieper à payer une amende de 360,00 euros pour coups et blessures involontaires. Au vu des condamnations et des faits cités plus haut, il appert que le requérant a porté atteinte à l'ordre public. Rappelons que le respect de l'ordre public belge est une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit, la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat primant sur les intérêts du requérant. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., 24.06.2004, n° 132.063) et qu'il est aujourd'hui responsable de la situation.

Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est rejetée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un valable.*

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des principes de bonne administration, en particulier des principes de sécurité juridique et de confiance légitime et du devoir de diligence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation (traduction libre de : « Eerste middel : schending van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet, de beginselen van behoorlijk bestuur, met name het rechtszekerheidsbeginsel, het vertrouwensbeginsel en het zorgvuldigheidsbeginsel. Manifeste beoordelingsfout »).

En substance, elle fait valoir que la première décision attaquée n'est prévue par aucune loi ni aucun arrêté royal ; que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne mentionne pas les décisions qui peuvent être prises concernant ces demandes et que les décisions possibles qui peuvent être prises par la partie défenderesse sont mentionnées dans l'exposé des motifs de l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et dans la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (ci-après : la circulaire du 21 juin 2007) :

« 1) Lorsqu'il n'existe aucune circonstance exceptionnelle ou lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable.

2) Lorsque la demande est jugée recevable mais que les arguments invoqués au fond sont rejetés, la demande est déclarée non fondée.

3) Lorsque toutes les conditions requises sont remplies, l'Office des étrangers déclare la demande recevable et fondée et communique à l'administration communale les instructions nécessaires pour l'inscription au registre des étrangers et la délivrance d'un CIRE ».

Elle soutient en substance que la première décision attaquée mentionne que la demande est "rejetée" ; que la " décision de rejet " prise par la partie défenderesse le 5 octobre 2018 n'est mentionnée nulle part dans l'exposé des motifs ou la circulaire, ni dans aucune autre législation ; que, par conséquent, aucune disposition ne prévoit une telle décision et il n'existe aucune possibilité légale de prendre une décision de rejet d'une demande introduite sur base de l'article 9bis du 15 décembre 1980 ; que la partie défenderesse ne mentionne pas non plus la disposition légale sur laquelle elle se fonde pour "rejeter" la demande du requérant ; que le requérant, après avoir introduit une demande sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 avait une attente légitime qu'une décision valable et légale lui serait notifiée ; qu'en prenant une telle "décision", rejetant la demande du requérant, en dehors du champ d'application de la loi, la confiance légitime du requérant dans le gouvernement a été gravement atteinte ; qu'il y a donc eu une violation du principe de confiance légitime ; qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas du tout respecté la loi et que la confiance que le requérant a dans le gouvernement a été sérieusement endommagée en conséquence (traduction libre de : « Dat de bestreden beslissing, welke aan verzoeker op 26 oktober 2018 werd betekend, niet in een wet of KB is voorzien, waardoor deze strijdig is met het rechtszekerheidsbeginsel, het zorgvuldigheidsbeginsel, de motiveringsplicht en verzoeksters rechten van verdediging. Dat artikel 9bis Vw. het volgende stelt : [...] Dat in artikel 9bis Vw. de mogelijke beslissingen welke kunnen genomen worden betreffende deze aanvragen niet worden vermeld. In de memorie van toelichting bij artikel 4 van de wet van 15 september 2006 en de omzendbrief van 17 [lire : 21] juni 2007 betreffende de wijzigingen in de reglementering betreffende het verblijf van vreemdelingen tengevolge van de inwerkingtreding van de wetten van 15 september, worden de mogelijke beslissingen die door verweerder kunnen worden genomen vermeld. Het betreft :

"1) Wanneer er geen buitengewone omstandigheden aanwezig zijn, of wanneer de identiteitsdocumenten niet bij de aanvraag gevoegd werd of de reden van hun afwezigheid niet werd meegedeeld, verklaart de Dienst Vreemdelingenzaken de aanvraag onontvankelijk.

2) Wanneer de aanvraag wel ontvankelijk wordt verklaard, maar de argumenten ten gronde afgewezen worden, wordt de aanvraag ongegrond verklaard.

3) Wanneer aan alle betrokken voorwaarden is voldaan, verklaart de Dienst Vreemdelingenzaken de aanvraag ontvankelijk en gegrond en deelt aan de gemeente de nodige instructies mee voor de eventuele inschrijving in het vreemdelingenregister en afgifte van een BIVR" (cf. zie omzendbrief 17 [lire : 21] juni 2007) [...] Dat de in de beslissing die aan verweerder werd betekend vermeld wordt dat zijn aanvraag wordt 'verworpen'. In casu wordt de 'beslissing tot verwerping' welke door verweerder genomen werd dd. 5 oktober 2018 nergens vermeld in de kwestieuze toelichting of de omzendbrief, noch in enige andere regelgeving. Dat dan ook geen enkele bepaling in een dergelijke beslissing voorziet, noch wettelijk een mogelijkheid voorzien is om een beslissing te nemen waarbij een aanvraag conform artikel 9bis Vw. wordt verworpen. Dat verweerder ook nalaat de wettelijke bepaling te vermelden waarop zij steunt om de aanvraag van verzoeker te 'verwerpen'. Dat de bestreden beslissing dan ook niet wettelijk is en onvoldoende gemotiveerd is en een schending inhoudt van het motiveringsbeginsel. [...] Dat bij verzoeker, na het indienen van een aanvraag conform artikel 9bis Vw., het gerechtvaardigde vertrouwen bestond dat hem een geldige en wettelijke beslissing zou worden betekend. Door een dergelijke 'beslissing' te nemen waarbij de aanvraag van verzoeker wordt verworpen, buiten de door de wet werd het gerechtvaardigde vertrouwen van verzoeker in de overheid dan ook ten eerste geschonden. Dat er dan ook sprake is van een schending van het vertrouwensbeginsel. [...] Dat in casu verweerder geenszins de wet heeft gevolgd en het vertrouwen dat verzoeker in de overheid heeft hierdoor ten eerste is geschaad! Dat tenslotte de bestreden beslissing geenszins met de nodige zorgvuldigheid werd genomen, wel integendeel! [...] Dat besluitend gesteld kan worden dat de bestreden beslissing niet voorzien is in de vreemdelingenreglementering en dus onwettig is en hierdoor niet aan verzoeker kon worden betekend »).

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), des principes généraux du droit et du principes généraux de bonne administration, plus précisément le principe de sécurité juridique, le principe de confiance légitime, le devoir de diligence, le devoir de motivation et le principe d'égalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation (traduction libre de : « Tweede middel : schending van artikelen 2 en 3 van de wet betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen, van de "Nieuwe instructie m.b.t. de toepassing van het oude artikel 9.3 en het artikel 9bis van de Vreemdelingenwet sinds 19/7/2009" en van de algemene

rechtsbeginselen en algemene beginselen van behoorlijk bestuur, meer bepaald het rechtszekerheidsbeginsel, het vertrouwensbeginsel, de zorgvuldigheids- en de motiveringsplicht en het gelijkheidsbeginsel. Manifeste beoordelingsfout »).

Elle soutient en substance que, dans sa demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a explicitement fait référence à la durée déraisonnablement longue de sa procédure d'asile, à savoir près de 5 ans, de sorte qu'il existe une situation humanitaire qui peut justifier l'octroi d'une autorisation de séjour conformément à l'instruction du 19 juillet 2009; que ces instructions font référence à des situations humanitaires qui peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, dont les ressortissants étrangers engagés dans une procédure d'asile déraisonnablement longue (4 ans) ; que toutefois, la partie défenderesse n'a pas vérifié la demande du requérant au regard du critère 1.1 de l'instruction du 19 juillet 2009 ; que bien que ces instructions aient été annulées par le Conseil d'Etat, la partie défenderesse a continué à les appliquer lors de l'évaluation des demandes de régularisation introduites pendant la période du 15 septembre au 15 décembre 2009 ; que, le 11 décembre 2009, le Secrétaire d'Etat Wathelet, alors en charge, a annoncé publiquement que les critères de l'instruction, en particulier les numéros 1.1, 1.2 et 2.1 à 2.7, resteraient en vigueur et seraient appliqués de manière permanente ; que tant le cabinet De Block que la partie défenderesse ont informé l'ancien Kruispunt migratie-integratie que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 s'appliquent toujours à ceux qui s'y conforment ; que dès lors, la partie défenderesse est et reste tenue d'apprécier la demande du requérant conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et à l'instruction du 19 juillet 2009 de manière adéquate et attentive au regard du critère 1.1 de l'instruction du 19 juillet 2009 ; que cela n'a pas été le cas en l'espèce ; que la partie défenderesse, dans la première décision attaquée, n'a absolument pas analysé la demande du requérant conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et au critère 1.1 de l'instruction du 19 juillet 2009 ; que la partie défenderesse ne peut pas simplement ignorer les directives du Secrétaire d'Etat et sa politique suivie jusqu'à présent ; que l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat n'affecte pas l'obligation de la partie défenderesse d'être liée par ses propres décisions/communications ; que la partie défenderesse n'a pas motivé les raisons pour lesquelles le requérant bénéficiait ou pas de cette instruction, alors qu'elle a fait savoir publiquement qu'en pratique elle continuerait à appliquer les critères de l'instruction, ce qui a créé une certaine confiance chez le requérant de ce que s'il remplissait les conditions de l'instruction, il pourrait compter sur une régularisation ; que le requérant a estimé qu'il pouvait se fonder sur la politique établie de l'administration ou sur les promesses ou assurances données concrètement par l'administration et sur l'application du principe d'égalité et qu'il n'existe aucune justification raisonnable pour expliquer la raison pour laquelle certains candidats à la régularisation ont reçu/reçoivent une décision positive sur la base de l'instruction du 19 juillet 2009 et d'autres candidats à la régularisation n'en ont pas reçu, alors qu'elle était toujours appliquée en pratique par la partie défenderesse après son annulation par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2009 (traduction libre de « Dat verzoeker in zijn aanvraag conform artikel 9bis Vw. uitdrukkelijk heeft verwezen naar het feit dat zijn asielprocedure onredelijk lang aansloopte, nl. bijna 5 jaar, zodat er sprake is van een humanitaire situatie die de toekenning kan rechtvaardigen van een machtiging tot verblijf conform de instructies van de 'Nieuwe instructie m.b.t. de toepassing van het oude artikel 9.3 en het artikel 9bis van de Vreemdelingenwet sinds 19/7/2009'. In deze instructies is er sprake van humanitaire situaties die de toekenning kunnen rechtvaardigen van een machtiging tot verblijf, waaronder vreemdelingen met een onredelijk lange asielprocedure van 4 jaar : [...] Dat evenwel verweerder nalaat verzoekers aanvraag te toetsen aan het criterium 1.1 van de "Nieuwe instructie m.b.t. de toepassing van het oude artikel 9.3 en het artikel 9bis van de Vreemdelingenwet sinds 19/7/2009" waardoor er sprake is van schending van de motiverings- en de zorgvuldigheidsplicht, het vertrouwensbeginsel, het rechtzekerheidsbeginsel en het gelijkheidsbeginsel. Hoewel deze instructies vernietigd werden door de Raad van State, bleef verweerder deze instructies toepassen ter beoordeling van de regularisatieaanvragen ingediend tijdens de periode 15 september – 15 december 2009. Bovendien heeft de toen bevoegde staatssecretaris Wathelet op 11/12/2009 publiekelijk medegedeeld dat de criteria van de instructie met name 1.1, 1.2 en 2.1 t.e.m. 2.7 permanent zouden blijven gelden en blijvend zouden toegepast worden. Immers, zowel Kabinet De Block als de directie van de Dienst Vreemdelingenzaken lieten weten aan het voormalige Kruispunt M-I dat de criteria van de "Instructie" nog steeds gelden "voor wie eraan voldoet" (cf. Nieuwsbrief Vreemdelingenrecht en Internationaal Privaatrecht, dd. 26.01.2012 (nr. 1-2012) : [...] Dat derhalve, gelet op voorgaande, verweerder gehouden is en blijft verzoekers aanvraag dd. 15 juni 2018 overeenkomstig het art. 9bis van de Vreemdelingenwet en overeenkomstig de "Nieuwe instructie m.b.t. de toepassing van het oude artikel 9.3 en het artikel 9bis van de Vreemdelingenwet sinds 19/7/2009" op

een afdoende en een zorgvuldige manier te toetsen aan het criterium 1.1 van de regularisatie-instructie van 19 juli 2009. Dat dit in casu niet is gebeurd. Dat immers verweerder geenszins in zijn weigeringsbeslissing dd. 5 oktober 2018 verzoekers aanvraag overeenkomstig het art. 9bis van de Vreemdelingenwet en overeenkomstig de "Nieuwe instructie m.b.t. de toepassing van het oude artikel 9.3 en het artikel 9bis van de Vreemdelingenwet sinds 19/7/2009" heeft getoetst aan het door verzoeker ingeroepen criterium 1.1 van de regularisatie-instructie van 19 juli 2009 ("onredelijke lange asielpcedure van 4 jaar[") [.]. Dat verweerder de richtlijnen van de Staatssecretaris en zijn tot hiertoe gevolgde beleid niet zomaar naast zich kan neerleggen. Dat de vaststelling dat de instructie van 19 juli 2009 zou zijn vernietigd door de Raad van State geen afbreuk doet aan de gebondenheid van verweerder aan zijn eigen uitspraken/mededelingen. Het vertrouwensbeginsel pleit immers ervoor dat elk door de overheid opgewekt, gewettigd vertrouwen bescherming geniet. [...] Dat de bestreden beslissing een schending inhoudt van het rechtszekerheidsbeginsel, het vertrouwensbeginsel, het gelijkheidsbeginsel en de motiveringsplicht. Immers verweerder laat na te motiveren waarom verzoeker al dan niet onder deze instructie valt, terwijl verweerder publiekelijk laten weten heeft dat hij in de praktijk wel nog de criteria van de instructie zou blijven toepassen en dit een bepaald vertrouwen gewekt heeft bij verzoeker dat als hij onder de voorwaarden van de kwestieuze instructie valt, hij er op zou mogen vertrouwen geregulariseerd te worden. Verzoeker meende te mogen vertrouwen op de vaste gedragslijn van de overheid of op toezeggingen of beloften die de overheid concreet heeft gedaan en op de toepassing van het gelijkheidsbeginsel. Immers er is geen enkele redelijke verantwoording waarom bepaalde regularisatieaanvragers wel een positieve beslissing kregen/krijgen op basis van de "Instructie" en andere regularisatieaanvragers niet hoewel de "Instructie" na de vernietiging ervan door de Raad van State dd. 9.12.2009 wel erna steeds nog door verweerder werd toegepast in de praktijk »).

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, à savoir l'obligation de motivation, le devoir de diligence et le principe du raisonnable (traduction libre de « Derde middel : schending van artikel 9bis van de Wet van 15 december 1980 en schending van de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de formele motivering van bestuurshandelingen. Schending van de beginselen van behoorlijk bestuur, nl. schending van de motiveringsplicht, de zorgvuldigheidsplicht en het redelijkheidsbeginsel »).

Elle allègue en substance que la première décision attaquée indique à tort que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant le requérant d'introduire sa demande par la voie ordinaire, à savoir le poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ; que la partie défenderesse refuse de tenir compte du fait que le requérant vit en Belgique sans interruption depuis 2001 et que, pendant la période de sa procédure d'asile, il a séjourné légalement sur le territoire pendant près de 5 ans, ce qui lui a manifestement permis de s'intégrer pleinement ; que l'octroi d'un séjour aussi long a permis au requérant de reconstruire sa vie en Belgique ; qu'après la clôture de sa procédure d'asile, le requérant a dû attendre pas moins de 11 ans avant qu'une décision soit prise sur sa demande introduite en 2007 sur base de l'ancien 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ; que non seulement la procédure d'asile du requérant a duré du 1^{er} juin 2001 jusqu'au 2 février 2006, soit plus de 4 ½ ans, mais la demande d'autorisation de séjour du requérant a également duré pendant près de 11 ans, du 18 septembre 2007 au 30 avril 2018, avant de recevoir une réponse définitive ; que la première décision attaquée n'en a pas tenu compte et n'a pas non plus motivé la raison pour laquelle cette longue période de séjour légal n'empêchait pas le requérant d'introduire une demande 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans son pays d'origine ; que, par conséquent, la première décision attaquée n'est pas suffisamment motivée et la partie défenderesse a violé son devoir de diligence ; que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de tous les éléments et n'a pas effectué d'examen préliminaire suffisant avant de prendre une décision ; que la première décision attaquée n'a pas suffisamment motivé la raison pour laquelle les éléments d'intégration ne sont pas considérés comme des circonstances exceptionnelles, de sorte qu'elle doit être sanctionnée ; que le requérant a reconstruit toute son existence en Belgique, où il est arrivé depuis 2001 et où il a séjourné légalement pendant toutes ces années jusqu'en 2006, de sorte qu'il ne saurait être sérieusement soutenu que cette intégration dans la société belge, combinée à son mariage, ne constituerait pas des circonstances rendant particulièrement difficile le retour du requérant dans son pays d'origine, même si celui-ci était temporaire ; qu'aucune garantie ne peut être donnée au requérant que son retour ne sera que temporaire, car la partie défenderesse n'est pas tenue de délivrer

effectivement une autorisation de séjour lorsque l'examen du bien-fondé de la demande d'autorisation est effectué dans le pays d'origine et que, dès lors, compte tenu de son mariage et de son enracinement dans la société belge, il ne peut être reproché au requérant d'avoir introduit sa demande en Belgique (traduction libre de : « Dat de bestreden beslissing onterecht stelt dat de aangehaalde elementen geen buitengewone omstandigheid zouden vormen waarom verzoeker de aanvraag niet kan indienen via de gewone procedure, nl. de diplomatieke of consulaire post bevoegd voor de verblijfplaats of plaats van oponthoud in het buitenland. Dat verweerder echter weigert rekening te houden met de vaststelling dat verzoeker sedert 2001 ononderbroken in België verblijft en hij gedurende de periode van zijn asielprocedure, hetzij bijna 5 jaar legaal op het grondgebied verbleef, waardoor hij uiteraard volledig geïntegreerd is. Dat door de toekenning van een dergelijk lang verblijf verzoeker zijn leven opnieuw heeft opgebouwd in België. Bovendien diende verzoeker, na beëindiging van zijn asielprocedure, maar liefst 11 (!) jaar te wachten alvorens er een beslissing werd genomen betreffende in de door hem in 2007 ingediende aanvraag conform het toenmalige artikel 9.3. Vw. Niet alleen duurde de asielprocedure van verzoeker dan ook van 1 juni 2001 tot 2 februari 2006, hetzij meer dan 4 ½ jaar, doch ook de regularisatieaanvraag van verzoeker sleepte bijna maar liefst 11 jaar aan, van 18 september 2007 tot 30 april 2018 vooraleer hij een definitief antwoord inzake kreeg. Dat de bestreden beslissing hiermee geen rekening heeft gehouden, noch enige motivering geeft waarom deze jarenlange periode van legaal verblijf verzoeker niet verhindert een aanvraag 9bis Vw. in te dienen in het land van herkomst. Dat derhalve de bestreden beslissing niet afdoende gemotiveerd is en verweerder de zorgvuldigheidsplicht schendt. Dat immers verweerder geenszins heeft rekening gehouden met alle elementen en onvoldoende voorafgaand onderzoek heeft verricht alvorens een beslissing te nemen. Dat de bestreden beslissing voor verzoeker niet afdoende heeft gemotiveerd waarom de elementen van integratie geen uitzonderlijke omstandigheden kunnen uitmaken, zodat de bestreden beslissing moet worden gesanctioneerd. Dat verzoeker zijn volledig bestaan terug heeft opgebouwd in België, waar hij is aangekomen sinds 2001, en waar hij van al die jaren tot 2006 legaal heeft verbleven, zodat niet op ernstige wijze kan worden beweerd dat een dergelijke integratie in de Belgische samenleving, in combinatie met zijn huwelijk, geen omstandigheden zouden uitmaken die het bijzonder moeilijk maken voor verzoeker om terug te keren naar zijn land van herkomst, zelfs al zou dit tijdelijk zijn. Dat trouwens geen enkele garantie kan worden gegeven aan verzoeker dat de terugkeer slechts tijdelijk zou zijn, omdat de Dienst Vreemdelingenzaken geen enkele verplichting heeft om bij een onderzoek ten gronde van de regularisatieaanvraag effectief een machtiging tot verblijf af te leveren wanneer deze aanvraag wordt ingediend in het land van herkomst. Dat er daarom, gelet op zijn huwelijk en verknochtheid en geworteld zijn in de Belgische samenleving, er niet aan verzoeker kan worden verweten dat hij zijn aanvraag heeft ingediend in België »).

2.4 La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) (traduction libre de : « Vierde middel : schending van artikel 8 van het Europees Verdrag inzake de Rechten van de Mens »).

Elle estime en substance, après des considérations théoriques, que le requérant est, depuis juin 2015, marié en Belgique avec Madame [F.M.], qui bénéficie d'un séjour permanent en Belgique, et qu'il forme depuis lors et de manière ininterrompue une famille avec elle ; qu'on peut estimer qu'il a une vie familiale en Belgique ; qu'il ne ressort pas du tout de la première décision attaquée que tous les faits et circonstances ont été pris en considération par la partie défenderesse, de sorte qu'après mise en balance des intérêts, il y a eu violation de l'article 8 CEDH ; que le requérant vit en Belgique depuis 17 ans, il est parfaitement intégré et, de plus, il est marié en Belgique depuis 2015 et vit avec son épouse depuis cette date ; que la première décision attaquée est aussi disproportionnée et l'objectif poursuivi n'est nullement proportionné aux désavantages qu'elle cause au requérant et à son épouse ; qu'en outre, la première décision attaquée ne contient aucun test de proportionnalité au regard de l'article 8 de la CEDH et les motifs de la première décision attaquée ne permettent à aucun moment d'établir si ce test a été effectué ; qu'enfin, la première décision attaquée n'a pas démontré que la nécessité de l'ingérence dans la vie familiale est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but poursuivi, qu'il ne ressort ni de la première décision attaquée ni du dossier administratif qu'il a été tenu compte de la vie familiale du requérant dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de l'adoption de la première décision attaquée ; qu'ainsi, rien ne permet d'affirmer que, lors de l'adoption de la première décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à la mise en balance des intérêts, en l'occurrence le test de proportionnalité, ce qu'elle était tenue de faire au regard de l'article 8 de la CEDH dès lors que le Conseil lui-même ne peut l'effectuer ; que la première décision attaquée étant le résultat

d'un acte manifestement déraisonnable, en vertu duquel l'avantage obtenu par la partie défenderesse est disproportionné par rapport au désavantage subi par le requérant (et, par conséquent, par son épouse), elle est illégale et constitue une violation de l'article 8 de la CEDH ; que, par ailleurs, les liens sociaux et commerciaux que le requérant a développés en Belgique relèvent également de l'article 8 de la CEDH et que le requérant a donc construit une vie privée propre en Belgique, dont la protection relève de l'article 8 CEDH (traduction libre de : « Verzoeker is in juni 2015 in België gehuwd met Mevrouw [F.M.], welke ook permanent in België verblijft en vormt sindsdien ononderbroken een gezin met haar, zodat er aangenomen kan worden dat verzoeker een gezinsleven in België heeft. [...] Dat uit de betreden beslissing geenszins blijkt dat alle feiten en omstandigheden door verweerder in overweging werden genomen, zodat er na een belangenafweging sprake is van een schending van artikel 8 EVRM door de bestreden beslissing. Immers, verzoeker verblijft reeds 17 jaar in België, is perfect geïntegreerd en is bovendien sinds 2015 in België gehuwd en leeft sindsdien samen met zijn echtgenote. De bestreden beslissing is dan ook disproportioneel en het beoogde doel is geenszins evenredig met de nadelen welke de beslissing voor verzoeker en zijn echtgenote teweegbrengt. Bovendien houdt de bestreden beslissing geen enkele proportionaliteitstoets in het licht van artikel 8 EVRM in en laat de motivering van de bestreden beslissing nergens toe vast te stellen of aan de proportionaliteitstoets werd voldaan, zodat er in casu sprake is van een schending van artikel 8 EVRM. Dat de bestreden beslissing dan ook een schending inhoudt van artikel 8 EVRM. [...] Tenslotte werd door de bestreden beslissing niet aangetoond dat de noodzaak van de inmenging in het gezinsleven gerechtvaardigd wordt door een dwingende maatschappelijke behoefte en proportioneel is met het nagestreefte doel. [...] De bestreden beslissing, noch het administratief dossier, geeft er geen blijk van dat op het ogenblik van het nemen van de bestreden beslissing rekening werd gehouden met het gezinsleven van verzoeker waarvan de verwerende partij kennis had op het moment van het nemen van de bestreden beslissing. Aldus blijkt niet dat de verwerende partij bij het nemen van de bestreden beslissing is overgegaan tot de belangenafweging, *in casu* de proportionaliteitstoets, die zij behoorde te doen in het licht van artikel 8 van het EVRM, een belangenafweging waartoe de Raad niet zelf kan overgaan zonder zich in de plaats van het bestuur te stellen [...]. Aangezien de bestreden beslissing het resultaat is van een kennelijk onredelijk handelen, waarbij het voordeel dat verweerder uit de bestreden beslissing put, buiten elke redelijke staat tot het nadeel dat verzoeker (en hierdoor ook zijn echtgenote) erdoor ondergaat, is deze onrechtmatig en houdt deze een schending in van artikel 8 EVRM. [...] Dat bovendien ook de sociale en zakelijke relaties welke verzoeker ontwikkeld heeft in België onder artikel 8 EVRM ressorteren [...]. [...] Verzoeker heeft bijgevolg een eigen privéleven opgebouwd in België, waarvan de bescherming onder artikel 8 EVRM valt, zodat de bestreden beslissing een schending inhoudt van artikel 8 EVRM »).

2.5 La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit et des principes généraux de bonne administration, notamment le devoir de diligence et le devoir de motivation, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation (traduction libre de : « Vijfde middel : Schending van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen, van de algemene rechtsbeginselen en de beginselen van behoorlijk bestuur, meer bepaald het zorgvuldigheidsbeginsel en de motiveringsplicht. Manifeste beoordelingsfout »).

Elle fait valoir en substance que la partie défenderesse indique, dans la première décision attaquée, que le requérant a été condamné à trois reprises en 2004, 2005 et 2007 par le tribunal correctionnel de Bruges et qu'il a été condamné en 2013 par le tribunal de police d'Ypres ; qu'en raison du comportement personnel du requérant, son séjour serait donc indésirable pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale ; que, cependant, la partie défenderesse n'a pas mené d'enquête approfondie sur les faits sur lesquels sa décision est fondée, et sur le comportement personnel actuel du requérant ; que la simple référence à des condamnations antérieures (respectivement 2004, 2005 et 2007 - la condamnation de 2013 concernait une infraction au code de la route), sans aucune enquête personnelle supplémentaire, ne constitue pas en soi un indice de la possibilité réelle que le requérant constitue un danger pour l'ordre public, actuellement ou à l'avenir ; que la première décision attaquée n'indique nullement si le comportement personnel actuel du requérant constituerait une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ; que la partie défenderesse se réfère aux condamnations pénales du requérant, dont la plus récente date de 2007, soit il y a 11 ans, mais ne démontre nullement que le requérant - qui a depuis lors rectifié sa situation et

est marié et mène donc une vie de famille - représente encore aujourd'hui un danger pour l'ordre public ; que, par ailleurs, la première décision attaquée se réfère simplement aux condamnations du requérant par le tribunal correctionnel de Bruges pour des faits antérieurs à 2007 et ne peut donc certainement plus être considérée comme "actuelle" et que la partie défenderesse n'a pas procédé à une enquête sur les faits pour lesquels le requérant a été précisément condamné et n'a donc pas mené une enquête préalable approfondie (traduction libre de : « Dat verweerder in de weigeringsbeslissing dd. 5 oktober 2018 stelt dat verzoeker driemaal veroordeeld werd in 2004, 2005 en 2007 door de correctionele rechtbank te Brugge en hij in 2013 veroordeeld werd door de politierechtbank te Ieper. Door het persoonlijk gedrag van verzoeker zou zijn verblijf dan ook ongewenst zijn wegens redenen van openbare orde en nationale veiligheid. Verweerder heeft echter geen enkel grondig onderzoek gevoerd naar de feiten, waarop zijn beslissing steunt, en naar het huidige persoonlijke gedrag van verzoeker. Dat de loutere verwijzing naar veroordeling van verzoeker van jaren geleden (respectievelijk 2004, 2005 en 2007 – de veroordeling van 2013 betrof een verkeersinbreuk), zonder enig bijkomend persoonlijk onderzoek, op zich geen indicatie is voor de reële kans dat verzoeker op heden of in de toekomst een gevaar zou vormen voor de openbare orde. Dat geenszins uit de bestreden beslissing op een afdoende manier blijkt of het huidige persoonlijke gedrag van verzoeker een actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving vormt. [...] Verweerder verwijst in de bestreden beslissing naar de strafrechtelijke veroordelingen van verzoeker waarvan de laatste dateert van 2007, hetzij 11 jaar geleden, doch toont geenszins aan dat verzoeker – die inmiddels zijn leven sindsdien gebeterd heeft en gehuwd is waardoor hij een gezinsleven heeft – thans nog een gevaar uitmaakt voor de openbare orde. Dat er dan ook sprake is van schending van de motiverings- en de zorgvuldigheidsverplichting. Dat er tevens sprake is van een manifeste beoordelingsfout. [...] Dat de bestreden beslissing bovendien eenvoudigweg verwijst naar de veroordelingen van verzoeker door de correctionele rechtbank in Brugge voor feiten welke dateren van voor 2007 en dus zeker niet meer als « actueel » kunnen beschouwd worden. Dat verweerder geenszins een onderzoek heeft ingesteld naar de feiten, waarvoor verzoeker precies werd veroordeeld en verweerder, alvorens een beslissing te nemen, dan ook geenszins een grondig voorafgaand onderzoek heeft verricht waardoor er sprake is van schending van de zorgvuldigheidsplicht. Dat verweerder in elk geval zijn beslissing niet afdoende motiveerde in het licht van art. 43 Vw. waardoor er sprake is van schending van de artikelen 2 en 3 van de wet betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen en van de motiveringsplicht »).

2.6 La partie requérante prend un sixième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH (traduction libre de « Zesde middel : schending van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de formele motivering van bestuurshandelingen en de artikelen 74/11 en 74/13 van de Wet van 15 december 1980 betreffende de toegang, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen. Schending van artikel 8 EVRM »).

Elle soutient, en substance, que la première décision attaquée est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire dans un délai de 7 jours ; que, conformément à l'article 5 de la 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), les États sont tenus, lorsqu'ils prennent une décision d'éloignement, de tenir compte, entre autres, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale, ce qui est transposé en droit belge par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en l'espèce, la défenderesse a justifié l'ordre de quitter le territoire attaqué au seul motif que le requérant n'était pas en possession d'un passeport et d'un visa valable ; qu'il n'apparaît donc pas que la partie défenderesse ait pris en compte l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire attaqué ; que la partie défenderesse est cependant bien informée du fait que depuis 2015, le requérant est marié à une femme qui réside de manière permanente en Belgique et qu'ils ont formé une famille ensemble depuis lors et qu'il n'apparaît nulle part dans l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie défenderesse ait mis en balance ou tenu compte de cet élément (traduction libre de : « Dat de bestreden beslissing gepaard gaat met een bevel om het grondgebied te verlaten binnen een termijn van 7 dagen. Dat overeenkomstig artikel 5 van de Terugkeerrichtlijn 2008/115/EG de staten verplicht zijn om bij een uitwijzingsbeslissing o.a. rekening te houden met het hoger belang van het kind en het gezins- en familieleven, zoals tevens omgezet naar Belgisch recht via artikel 74/13 Vw. : [...] Dat in casu verweerder het bevel dd. 5 oktober 2018 om het grondgebied te verlaten enkel gemotiveerd heeft op

basis van het feit dat verzoeker niet in het bezit zijn van een geldig paspoort en visum. Dat hieruit dan ook niet blijkt of verweerder rekening heeft gehouden met bepalingen van artikel 74/13 Vw. bij het afleveren van dit bevel. Dat verweerder nochtens genoegzaam op de hoogte is van het feit dat verzoeker sinds 2015 gehuwd is met een dame welke permanent in België verblijft en zij sindsdien samen een gezin vormen. Nergens blijkt uit het bevel dat verweerder ook maar enigszins een afweging heeft gemaakt of hiermee rekening heeft gehouden. Dat het bevel om het grondgebied te verlaten dan ook een schending inhoudt van het motiveringsbeginsel, van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991, van artikel 74/13 Vw. en van artikel 8 EVRM »).

3. Discussion

3.1 Le Conseil estime que le premier moyen n'est pas fondé. En effet, la partie défenderesse a précisé, dans la première décision attaquée, que « *la requête est rejetée* » et que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». Il en résulte qu'elle a estimé que la demande d'autorisation du requérant, visée au point 1.6, et introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, était recevable mais a rejeté les arguments invoqués par le requérant dans ladite demande. Le fait que la première décision attaquée mentionne que « *la requête est rejetée* » (au demeurant, vocabulaire utilisé précisément dans la version française de la circulaire du 21 juin 2007) et non que la demande est « non fondée » n'implique en aucune manière le fait qu'elle n'aurait pas de base légale.

3.2.1 Sur les deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens, relatifs à la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6 du présent arrêt et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'invocation du long délai de traitement de la demande d'asile et de la première demande d'autorisation de séjour du requérant en Belgique, de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique, de son absence d'attaches en Algérie et de son incapacité financière à y subvenir à ses besoins, du respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et de l'ancienneté des faits délictueux pour lesquels il a été condamné.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

La première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.2.3 En particulier, s'agissant du deuxième moyen, le Conseil relève que le requérant n'a pas invoqué l'instruction du 19 juillet 2009, en tant que telle, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. Il s'agit donc d'un élément nouveau auquel il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu, dans le sixième paragraphe de la première décision attaquée, au long délai de traitement de la demande d'asile du requérant et de la première demande d'autorisation de séjour de ce dernier. Cette motivation n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme fondée.

3.2.4 S'agissant du troisième moyen, dans lequel la partie requérante critique le fait que la première décision attaquée indique à tort que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, le Conseil estime qu'il manque en fait. En effet, la première décision attaquée n'est nullement une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant en raison de l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de ladite demande en Belgique, mais bien une décision de refus d'autorisation de séjour, dans la mesure où la partie défenderesse précise notamment que « *la requête est rejetée* » et que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ».

3.2.5.1 S'agissant du quatrième moyen, relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5.2 S'agissant de la vie privée du requérant, étant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée du requérant. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence.

Partant, il convient d'examiner en l'espèce si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée du requérant, dont celui-ci se prévalait expressément dans sa demande.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée, invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a considéré que « *S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention précitée, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peuvent donc constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une telle balance, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante.*

Cette balance n'est pas adéquatement contestée par cette dernière qui se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement apprécié les éléments du dossier, sans autre développement à cet égard et de ne pas avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence, *quod non* au vu de ce qui précède, la partie défenderesse, ayant répondu de manière adéquate en exposant les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant ne suffisaient pas à justifier la « régularisation » de ce dernier au sens indiqué *supra* au point 3.2.1 du présent arrêt.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce et il ne saurait, dans ces conditions, être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition.

Enfin, le requérant n'a nullement invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6, le fait qu'il serait marié en Belgique avec Madame [F.M.]. Il s'agit donc d'un élément nouveau auquel il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

3.2.6 Sur le cinquième moyen, s'agissant de l'ancienneté des faits délictueux commis par le requérant, invoquée par ce dernier dans sa demande d'autorisation de séjour, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que cette ancienneté ne suffisait pas à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.2.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens, qui concernent la première décision attaquée, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.3.1 Sur le sixième moyen, relatif à la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Le Conseil renvoie *supra* au point 3.2.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat de ce que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa* ».

Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 4 octobre 2018 analyse l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Sous un point intitulé « *Intérêt supérieur de l'enfant* », elle indique « → *pas d'enfant* → *pas d'application* » ; sous un point intitulé « *Vie familiale* », elle précise que « → *pas d'attaches familiales* → *pas d'application* » et sous un point « *Etat de santé* », elle mentionne que « → *aucun élément médical au dossier* ». Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la présence de l'épouse alléguée du requérant en Belgique, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé *supra* aux points 3.2.5.1 et 3.2.5.2.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son sixième moyen, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT